

Incapacité de travail : Indemnités de tiers

Traitement des charges sociales (avec exemples)

En principe, lorsque le salaire est remplacé par une indemnité versée par une assurance, les cotisations sociales sont traitées comme suit :

Tableau récapitulatif :

Type d'indemnité	Soumis à cotisations				Impôt à la source
	AVS/AI/APG	AC	AA	LPP ¹	
Maladie	non	non	non	oui	oui
Accident	non	non	non	oui	oui
Invalidité fédérale	oui	oui	non	non ²	oui
Militaire	oui	oui	non	oui	oui
Maternité fédérale	oui	oui	non	oui	oui
Maternité genevoise	non	non	non	non	oui
Chômage	oui	oui	oui	non	oui

ATTENTION :

¹ En principe, en cas d'incapacité de travail, les cotisations à l'institution de prévoyance (LPP) sont dues tant que l'employeur est légalement obligé de verser le salaire. Lorsque l'incapacité de travail arrive, l'employeur doit informer la caisse de pension. La libération des primes a souvent lieu après trois mois d'incapacité de travail; en d'autres termes, les cotisations de l'employeur et de l'assuré seront reprises ou créditées par l'institution de prévoyance.

Par ailleurs, lorsqu'aucun salaire n'est versé, de nombreuses caisses de pension (LPP) prévoient des dispositions spéciales dans leur règlement. **Renseignez-vous auprès de votre caisse de pension !**

² En principe, si la Caisse AVS verse l'indemnité directement à la personne, cette indemnité n'est pas soumise à la LPP. Si par contre, l'indemnité est versée à l'employeur dans le cadre d'une compensation partielle du salaire contractuel, cette indemnité est englobée dans le salaire et soumise à la LPP.

Comment procéder ?

Hormis la déclaration à l'assurance concernée (maladie, accident, etc.) il n'est pas nécessaire d'aviser la Caisse AVS; les cotisations seront revues à la fin de l'année, en fonction des salaires effectivement versés.

Exception : si la personne est aussi bénéficiaire d'allocations familiales, il faut informer la Caisse concernée. Celle-ci prendra note de la situation et continuera à verser la prestation selon les dispositions légales, au maximum durant le mois en cours et les 3 mois suivants.

Qui perçoit l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité est déterminé par l'assurance. La majorité des assurances couvrent au moins le 80% du revenu assuré. Si l'indemnité journalière est versée à l'employeur, celui-ci est tenu de reverser au minimum ce même pourcentage à l'employé/e.

Si l'employeur verse le salaire à 100 %, il retiendra les cotisations sociales uniquement sur la partie qui n'est pas compensée par l'assurance.

No. de contrat : 1000
Département : 12000

Monsieur
Jean Exemple
Rue du bras cassé 5
1000 Lausanne

Exemple d'un employé sans événement particulier.

Taux d'activité : 100%

DECOMPTE MENSUEL DE SALAIRE

Lausanne, le 28 février 2025

Période : Février	Base	Facteur	Montant
Salaire mensuel			6'615.00
Allocations familiales ordinaires			980.00
Salaire brut			7'595.00
Retenues employé			
AVS/AI/APG	6'615.00 ¹	5.3000%	350.60
AC	6'615.00 ¹	1.1000%	72.75
PC Famille Vaud	6'615.00 ¹	0.0600%	3.95
AANP	6'615.00 ¹	0.8210% ²	54.30
APG maladie	6'615.00 ¹	0.2450% ²	16.20
Caisse de pension	6'615.00 ¹	8.0000% ²	529.20
Total des retenues			-1'027.00
Total net à payer			6'658.00

¹ Montant soumis et à déclarer aux assurances respectives = CHF 6'615.00.

Les allocations familiales ne sont pas soumises aux cotisations sociales.

² Taux en fonction des contrats d'assurance.

L'équipe des Caisses sociales reste à votre disposition pour tout complément d'information au 021/613.35.11

No. de contrat : 1000
Département : 12000

Monsieur
Jean Exemple
Rue du bras cassé 5
1000 Lausanne

Exemple d'un employé pour lequel l'employeur a reçu CHF 4'060.00 d'indemnité d'assurance accident. Le principe est identique en cas d'indemnité maladie.

Taux d'activité : 100%

DECOMPTE MENSUEL DE SALAIRE

Lausanne, le 28 février 2025

<i>Période : Février</i>	<i>Base</i>	<i>Facteur</i>	<i>Montant</i>
Salaire mensuel			6'615.00
Prestations accident 12.01 au 01.02			-4'060.00
Allocations familiales ordinaires			980.00
Salaire brut			3'535.00
Retenues employé			
AVS/AI/APG	2'555.00 ¹	5.3000%	135.40
AC	2'555.00 ¹	1.1000%	28.10
PC Famille Vaud	2'555.00 ¹	0.0600%	1.50
AANP	2'555.00 ¹	0.8210% ²	21.00
APG maladie	2'555.00 ¹	0.2450% ²	6.25
Caisse de pension	6'615.00	8.0000% ²	529.20
Total des retenues			-721.45
Correction de tiers			4'060.00
Total net à payer			6'873.55

¹ Montant soumis à cotisations, à déclarer aux assurances respectives (CHF 6'615.00 ./ CHF 4'060.00).
Les allocations familiales ne sont pas soumises aux cotisations sociales.

² Taux en fonction des contrats d'assurance.

L'équipe des Caisses sociales reste à votre disposition pour tout complément d'information au 021/613.35.11

No. de contrat : 1000
Département : 12000

Monsieur
Jean Exemple
Rue du bras cassé 5
1000 Lausanne

Exemple d'un employé pour lequel l'employeur a reçu CHF 4'060.00 d'indemnité APG militaire. Le principe est identique en cas d'indemnité fédérale - APG maternité ou autre parent.

Taux d'activité : 100%

DECOMPTE MENSUEL DE SALAIRE

Lausanne, le 28 février 2025

<i>Période : Février</i>	<i>Base</i>	<i>Facteur</i>	<i>Montant</i>
Salaire mensuel			6'615.00
APG militaire du 12.01 au 01.02			-4'060.00
Allocations familiales ordinaires			980.00
Salaire brut			3'535.00
Retenues employé			
AVS/AI/APG	6'615.00 ¹	5.3000%	350.60
AC	6'615.00 ¹	1.1000%	72.75
PC Famille Vaud	6'615.00 ¹	0.0600%	3.95
AANP	2'555.00 ²	0.8210% ³	21.00
APG maladie	2'555.00 ²	0.2450% ³	6.25
Caisse de pension	6'615.00 ¹	8.0000% ³	529.20
Total des retenues			-983.75
Correction de tiers			4'060.00
Total net à payer			6'611.25

¹ Montant soumis et à déclarer à la caisse AVS car les indemnités APG militaire et maternité fédérale sont soumises aux cotisations sociales. Les allocations familiales ne sont pas soumises.

² Montant soumis à cotisations, à déclarer aux assurances respectives (CHF 6'615.00 ./ CHF 4'060.00).

³ Taux en fonction des contrats d'assurance.

L'équipe des Caisses sociales reste à votre disposition pour tout complément d'information au 021/613.35.11